

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1525

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 73 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat, l'article *73 quater* prévoit la possibilité pour les sociétés publiques locales (SPL) d'effectuer, dans la limite de 20 % de leur activité, des prestations au profit d'autres personnes que leurs collectivités actionnaires (personnes physiques ou morales, privées ou publiques) et en dehors du territoire de leurs collectivités actionnaires.

Un tel dispositif n'apparaît pas opportun, en ce qu'il s'écarte profondément de la logique même des SPL, risque de déséquilibrer les conditions de concurrence entre les SPL et les autres entreprises, en particulier les plus petites, et pourra être la source d'un risque juridique élevé, y compris pénal pour les élus.